

# VD\_OMNI FI.2024.0040 vom 14. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2024.0040](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0040)

FR: VD\_OMNI FI.2024.0040 du 14 février 2025

IT: VD\_OMNI FI.2024.0040 del 14 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Service cantonal des contributions du canton du Valais, Commune de \*\*\*\*\*, Commune \*\*\*\*\* | Contribuable célibataire et retraité, le recourant vit depuis plusieurs années en concubinage stable; son domicile fiscal est situé au lieu où, dans le canton, le couple loue un appartement et se retrouve de manière régulière et non en Valais, où le recourant occupe seul un appartement. En outre, c'est depuis ce lieu dans le canton que le recourant exerce son activité indépendante accessoire de brocanteur dans les marchés aux puces et c'est à cet endroit que sont effectuées les tâches administratives inhérentes à cette activité, lesquelles sont confiées à sa concubine. Par conséquent, les liens créés par les rapports personnels et familiaux concordent avec ceux tissés au lieu depuis lequel s'exerce l'activité lucrative indépendante. Rejet du recours et confirmation de la décision d'assujettissement illimité dans le canton.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

juin 2020 consid. 4d). Il en va de même, en principe, pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante; si en revanche, l'activité professionnelle s'exerce dans un autre canton au moyen d'une base fixe d'affaires, celle-ci constituera un domicile fiscal spécial, donnant au canton de situation une vocation exclusive à l'imposition du revenu professionnel net (v. Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, p. 111). Un droit limité d'assujettissement est cependant reconnu à d'autres cantons pour certaines matières; ainsi, le produit d'une activité lucrative indépendante découlant de l'exploitation d'un établissement commercial au moyen d'installations fixes et permanentes de même que la fortune mobilière investie en vue d'exercer cette activité sont imposables dans le canton de l'établissement stable et non dans le canton du domicile fiscal de l'indépendant (arrêts TF 2C\_619/2010 du 22 novembre 2010 consid. 3.1; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 4.3; 2P.165/2006 du 7 décembre 2006 consid. 4.2; v. ég. Kurt Locher/Peter Locher, Die Praxis der Bundessteuern, III<sup>ème</sup> partie: La double imposition intercantonale, Bâle 1994, Vol. 2, § 5 II A nos 1 à 6). En revanche, les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante sont imposables dans le canton de domicile du contribuable indépendamment du lieu où s'exerce cette activité (op. cit., §

## E. 5

I A; ATF 121 I 259, spéc. p. 261). cc) En présence d'un contribuable célibataire de plus de trente ans qui exerce une activité lucrative dépendante, on présume - indépendamment de la durée de son séjour sur son lieu de travail - qu'il a son domicile fiscal principal au lieu où il réside durant la semaine et à partir duquel il se rend à son travail. Cette présomption peut être renversée si le contribuable rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, au lieu de résidence des membres de sa famille et qu'il parvient à démontrer qu'il entretient avec ceux-ci des liens particulièrement étroits et jouit dans ce même lieu d'autres relations personnelles et sociales (cf. arrêts TF 2C\_994/2019 du 8 juin 2020 consid. 6.3; 2C\_87/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2.2; 2C\_296/2018 du 6 juin 2018 consid. 2.2.3; 2C\_1045/2016 du 3 août 2017 consid. 3.4; 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.1; 2C\_250/2012 du 29 août 2013 consid. 2.3, in StE 2013 A 24.21 Nr. 27; 2C\_518/2011 du 1<sup>er</sup> février 2012 consid. 2.2; 2C\_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, in : RDAF 2011 II 127, cf. en outre Martin Zweifel/Silvia Hunziker, in : Interkantonales Steuerrecht, Zweifel/Beusch/de Vries Reilingh [édit.], 2<sup>e</sup> éd. Bâle 2021, § 6 N. 38, N. 100; Peter Locher, Einführung in das interkantonale Steuerrecht, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2015, p. 29, note de bas de page 19; voir pour le reste ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57; arrêts 2C\_728/2012 du 28 décembre 2012 consid. 3.2; 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.2). Le lieu du séjour en fin de semaine ou durant les vacances n'est pas suffisant pour constituer objectivement un domicile fiscal principal. Il a ainsi été jugé que les relations personnelles et matérielles entretenues durant la semaine avec le lieu du travail ou celui à partir duquel le travail est exercé ("Wochenaufenthaltort") l'emportaient sur celles que ces mêmes contribuables peuvent nouer ailleurs pendant le week-end (v. ATF 125 I 54; cf. en outre arrêts FI.2011.0007 du 24 juin 2011; FI.2010.0045 du 18 octobre 2010; FI.2009.0127 du 13 avril 2010; FI.2004.0145 du 18 avril 2005; FI.2000.0043 du 29 septembre 2000). En particulier, le Tribunal fédéral a relevé sur ce point que l'appartenance à des sociétés locales traditionnelles n'était guère significative au point que l'on doit conclure à une implication prépondérante en un lieu déterminé (cf. arrêts TF 2C\_794/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.6, 2C\_178/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.4; voir aussi arrêt FI.2003.0055 du 26 janvier 2004). En revanche, selon le Tribunal fédéral, une relation de concubinage prime régulièrement sur les liens au lieu où vivent par exemple les parents, frères et sœurs (ATF 115 Ia 212 consid. 3; arrêt TF du 16 février 1988 in : Archives 58 164; arrêts TF 2C\_748/2008 du 19 mars 2009 consid. 3.1 et 3.4; 2C\_769/2007 du 29 avril 2008 consid. 3.1). S'agissant de contribuables vivant en concubinage, il a cependant été retenu qu'en l'absence de logement commun, il n'y avait pas à accorder une importance particulière à la relation du couple dans la fixation du domicile fiscal (cf. ATF 125 I 54 consid. 3b p. 58, in : RDAF 1999 II 179; arrêts TF 2C\_994/2019 du 8 juin 2020 consid. 7.1; 2C\_1045/2016 du 3 août 2017 consid. 3.5). dd) Pour les contribuables mariés retraités, séjournant alternativement à deux endroits différents, le centre de leurs intérêts personnels se détermine principalement en fonction de la durée des séjours respectifs, de l'intensité des contacts familiaux et des relations sociales, ainsi que des conditions d'habitation (ATF 131 I 145 consid. 5 p. 105 s.). Exceptionnellement, la jurisprudence a admis l'existence d'un domicile alternant, c'est-à-dire de deux domiciles fiscaux d'importance égale, lorsqu'un contribuable a des liens d'égale intensité avec les deux lieux où il séjourne. Tel est le cas lorsque le contribuable transfère à intervalles réguliers son domicile d'un lieu à un autre puis à nouveau au premier endroit, de telle manière qu'en additionnant ces périodes, la durée de la résidence à chacun des deux endroits soit à peu près équivalente sur une année. L'existence d'un domicile alternant entraîne en principe le

partage de la souveraineté fiscale entre les deux cantons concernés, les facteurs fiscaux étant répartis par moitié (ATF 131 I 145 consid. 4.2 p. 150). L'existence de liens d'égale intensité avec les deux lieux où séjourne le contribuable résulte de l'examen de l'ensemble des circonstances (cf. Zweifel/Hunziker, op. cit., n° 59 ad § 6 p. 71). d) En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (cf. arrêt TF 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.3). En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement (cf. arrêt 2C\_627/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). S'il incombe bien à l'autorité fiscale de prouver l'existence d'un tel domicile, le contribuable a néanmoins un devoir de collaboration et doit, en particulier, fournir des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement ( art. 42 LHID ); en raison de ce devoir de collaboration, il est tenu de rendre vraisemblable l'existence d'étroites relations avec le canton où il se dit domicilié (arrêt TF 2C\_714/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.3, réf. citée). Selon la jurisprudence, le fait qu'un célibataire exerce une activité lucrative salariée là où il séjourne durant la semaine crée une présomption naturelle qu'il a son domicile fiscal à cet endroit. Cette présomption peut être renversée s'il rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, à l'endroit où réside sa famille, avec laquelle il entretient des liens particulièrement étroits et où il a d'autres relations personnelles et sociales. S'il parvient à prouver l'existence de tels liens familiaux et sociaux, il appartient au canton du lieu où le contribuable séjourne pendant la semaine d'établir que celui-ci a des liens économiques et éventuellement personnels avec ce lieu (arrêt TF 2C\_397/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3; Locher, op. cit., p. 29 et les réf.). 3. En l'espèce, la compétence pour imposer le produit de l'activité lucrative indépendante du recourant n'est pas litigieuse. A la lumière des considérations qui précèdent, les constatations suivantes peuvent être faites s'agissant de son assujettissement illimité. a) Le recourant est sans doute célibataire, mais il vit depuis plusieurs années en concubinage stable; sa situation est par conséquent assimilable à celle d'un contribuable marié. Avec B. \_\_\_\_\_, il partage la location d'un appartement de 2 pièces ½ à \*\*\*\*\*. Le recourant possède en outre un appartement à \*\*\*\*\*, où il se rend au moins une fois par semaine selon ses explications. B. \_\_\_\_\_ possède également dans cette localité un appartement, communiquant avec celui du recourant. Toutefois, le recourant reconnaît lui-même que sa compagne ne le rejoint à \*\*\*\*\* que de manière irrégulière. Dans ses dernières écritures, il indique du reste occuper seul l'appartement situé dans cette dernière localité. Ainsi, le seul endroit où le couple se retrouve de manière régulière est l'appartement loué à \*\*\*\*\*, où B. \_\_\_\_\_ a effectivement son domicile et où elle vit la plupart du temps. Par conséquent, on doit retenir que l'appartement que tous deux occupent dans cette localité constitue leur logement commun. b) Le recourant est sans doute retraité, mais il a conservé une activité indépendante accessoire de brocanteur, qu'il continue d'exercer. Pour l'essentiel, cette activité est déployée dans les marchés aux puces de \*\*\*\*\*, où le recourant loue un emplacement aux autorités municipales. Du reste, le recourant loue également à cet effet un dépôt à \*\*\*\*\*, dans lequel il entropose sa marchandise. Or, il est patent que ces deux localités sont situées à une relative faible distance de \*\*\*\*\*, en comparaison avec \*\*\*\*\*, qui pour sa part est distante de plus d'une centaine de kilomètres. Comme le relève l'autorité intimée, le recourant fait état de déplacements en transports publics; or, dans ce cas de figure il lui faut plus de trois heures et demie pour rejoindre \*\*\*\*\* depuis \*\*\*\*\*. On doit en déduire que c'est bien

depuis \*\*\*\*\* que le recourant exerce son activité indépendante et du reste, c'est à cet endroit que sont effectuées les tâches administratives inhérentes à celle-ci, lesquelles sont confiées à B. .... c) On se trouve ainsi dans une situation où les liens créés par les rapports personnels et familiaux concordent avec ceux tissés au lieu depuis lequel s'exerce l'activité lucrative indépendante. Or, c'est effectivement à \*\*\*\*\* que se situe actuellement le centre des relations personnelles, familiales et vitales du recourant. Du reste, les relevés des comptes en banque et des cartes de crédit du recourant pour les années 2020 et 2021, ainsi que de janvier à mars 2022 font apparaître que la majorité des dépenses est effectuée dans le canton de Vaud et plus particulièrement, dans le district de \*\*\*\*\*. A cela s'ajoute que la famille du recourant vit à \*\*\*\*\* , qui est aisément accessible depuis \*\*\*\*\* . Sans doute, on ne saurait nier l'attachement du recourant à \*\*\*\*\* , où il entretient certainement des liens de plus en plus étroits. Il n'est pas exclu sur ce point qu'à l'avenir, la situation évolue au point que la question du domicile fiscal du recourant doive être rediscutée. Toutefois, dans la situation actuelle, ces liens ne sont pas déterminants au regard de ceux que le recourant entretient à \*\*\*\*\* . 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que les frais de justice soient mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.